

SOCIÉTÉ

DU

CRÉDIT AU TRAVAIL

Paris, 3, rue Baillet

NOTICE

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.

La Société du *Crédit au Travail* est constituée sous la forme de commandite simple, c'est-à-dire, sans actions, par acte sous seing privé du 29 septembre 1863, enregistré et publié conformément à la loi. L'acte de société est déposé chez le notaire de la Société, M^e Crosse, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 14.

La commandite simple a été choisie par deux raisons : d'abord, afin que la Société puisse facilement augmenter son capital au fur et à mesure de ses besoins, conserver aux associés la faculté de verser le montant de leur commandite en une seule fois ou par à-compte, et leur faciliter la possibilité d'augmenter leur commandite quand et comme ils l'entendront.

En second lieu, pour éviter que la Société ne puisse être détournée de son but par des actionnaires inconnus qui n'en comprendraient ni le caractère ni l'importance, et qui pourraient ne rechercher que de gros dividendes. Toute personne devient

associée en souscrivant une commandite dont le minimum est de cent francs : cette souscription peut se faire au moyen du bulletin que l'on trouve ci-après, page 15.

Comme dans les Sociétés par actions, le commanditaire n'est engagé que pour le montant de sa souscription. Il peut céder ou transporter sa commandite à une autre personne ; mais l'acquéreur d'une commandite ne peut prendre part aux délibérations des Assemblées générales, comme le souscripteur lui-même, qu'après avoir été admis comme associé.

Les Assemblées générales ont lieu tous les six mois en février et en août.

Elles reçoivent et vérifient les comptes de la Gérance ; elles admettent comme associés les souscripteurs qui se sont fait inscrire dans l'intervalle des deux Assemblées ; elles nomment les membres des Conseils de Gérance et de la Commission de contrôle.

Le nombre des associés est illimité comme le capital social.

Au moment de la constitution de la Société, fin septembre 1863, le nombre des associés était de 172 et le capital souscrit de 20,120 francs.

Depuis, le nombre des commanditaires a constamment augmenté ainsi que le capital social, et dans les proportions suivantes :

29 septembre 1863, associés,	172	— capital,	20,120 fr.
17 janvier 1864,	»	322	» 47,920 »
31 juillet 1864,	»	616	» 93,150 »
29 janvier 1865,	»	776	» 119,850 »
30 juillet 1865,	»	898	» 148,200 »
4 février 1865,	»	1,095	» 183,150 »

La Société du *Crédit au Travail* est dirigée par un Gérant responsable, élu par l'Assemblée générale, qui conserve le droit de le révoquer, en cas de mauvaise gestion ;

Ce Gérant est assisté d'un Conseil élu par l'Assemblée, composé de trois membres au moins et de quinze au plus.

Les membres du Conseil de Gérance sont choisis parmi les associés et dans diverses professions, de manière à apporter à l'Admi-

nistration de la Société le concours de connaissances spéciales, nombreuses et variées. Ils se réunissent une fois par semaine pour l'examen des affaires courantes, et, en cas d'urgence, ils sont convoqués extraordinairement.

Au 4 février 1866, le nombre des membres du Conseil de Gérance a été porté à huit ; ce sont :

- MM. BROSSE, Gérant de l'Association des fondeurs en fer ;
- CLAMAGERAN, avocat ;
- FAVELIER, fabricant ;
- HORN, publiciste ;
- KNEIF, fabricant, gérant de la Société de crédit mutuel du faubourg du Temple ;
- RECLUS (Élie), gérant du journal l'Association ;
- SCHMAHL (Henri), négociant ;
- VERDIER (Félix), ancien négociant.

Une Commission de contrôle, composée de six à neuf membres, est chargée de surveiller la marche de la Société et les opérations de la Gérance. Cette Commission, nommée par l'Assemblée générale, et dont les membres restent en fonctions pendant trois ans, est investie du pouvoir de suspendre le Gérant de ses fonctions, s'il était évident qu'il compromet la Société par une mauvaise gestion. Elle pourvoirait provisoirement à son remplacement en cas de décès, en attendant que l'Assemblée générale, qui devrait être convoquée immédiatement, lui donnât un successeur définitif.

Cette Commission est ainsi composée pour l'exercice de 1866 :

- MM. BEAU (Paschal), mécanicien ;
- BONNARD (A. de), médecin ;
- COHADON, gérant de l'Association des maçons ;
- JACQUINOT, employé ;
- LISEUX, gérant de l'Association des copistes comptables ;
- MOTTU, banquier ;
- SILVESTRE, médecin.

En dehors du Conseil de Gérance et de la Commission de contrôle, il a encore été institué une Commission ayant pour mission spéciale d'aider le Gérant dans l'examen des demandes de crédit qui lui sont adressées, et de donner son avis sur l'admission ou le rejet de ces demandes.

Un Conseil judiciaire, composé de juristes éminents, est chargé des intérêts légaux de la Société.

Ainsi : un Directeur-Gérant avec un Conseil de Gérance, composé d'hommes spéciaux ;

Une Commission consultative aidant le Gérant dans l'appréciation des demandes de crédit et d'escompte et lui fournissant les renseignements nécessaires ;

Une Commission de contrôle élue par l'Assemblée pour surveiller la marche de l'Administration.

Telle est l'organisation de cette institution de crédit populaire.

Et si nous ajoutons que le Directeur-Gérant est tenu de publier chaque mois un état de situation, et un inventaire tous les six mois, il nous sera permis de dire qu'aucune autre société n'offre plus de garantie, et que toutes les précautions ont été prises pour conserver à cette institution un caractère démocratique.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

La Société a défini dans l'article 6 de ses Statuts la mission qu'elle se propose de remplir :

« La Société a pour but de créditer les Associations actuellement
» existantes, d'aider à la formation de nouvelles Associations de
» production, de consommation ou de crédit, d'aider au développe-
» ment des principes de solidarité et de mutualité.... »

Comme on le voit, la Société du Crédit au Travail a un but bien net, bien défini : aider, au moyen du crédit, au développement et à

la propagande du principe d'Association, de Mutualité et de Solidarité, partout où elle rencontre des éléments propres à la pratique de ces principes.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

L'article 7 des Statuts définit ainsi les opérations de la Société :

« Art. 7. Les opérations de la Société consistent :

» 1° A créditer les Associations généralement quelconques, soit en leur fournissant des fonds à titre de participation, soit en recevant à l'escompte les valeurs commerciales créées ou endossées par elles, soit en leur ouvrant un crédit sur garanties convenables ;

» 2° A assurer à ses propres membres un crédit au moins égal pour chacun à son capital versé dans la commandite et pouvant dépasser ce chiffre par la garantie solidaire de plusieurs membres ou de tiers ;

» 3° A accorder ce même crédit à des tiers se cautionnant solidairement pour le remboursement des emprunts par eux souscrits ;

» 4° A faire pour le compte des associés et de tiers, sur Paris, la province et l'étranger tous recouvrements, paiements, commissions et placements de fonds ; gérer et administrer pour le compte de ses membres, de tiers, de Sociétés, Associations ou Compagnies, tous capitaux, valeurs et propriétés mobilières ou immobilières ; faire par ministère d'agents de change tous achats et ventes de valeurs françaises et étrangères, et généralement toutes opérations de banque ;

» Mais la Société, ayant pour mission spéciale de créditer le travail, s'interdit rigoureusement toutes opérations de bourse ;

» 5° A recevoir en comptes courants aux conditions qui seront déterminées par les règlements toutes les sommes qui lui seront confiées ;

» 6° A recevoir en dépôt tous titres et valeurs mobilières, opér-

rer l'encaissement des revenus aux conditions qui seront déterminées par les règlements. »

Ainsi, la Société du *Crédit au Travail* doit être considérée d'abord, comme une Banque de crédit pour les Associations coopératives; en second lieu, comme une Société de crédit mutuel entre tous ses membres.

Tout associé peut, dans un moment de besoin, emprunter, sur sa seule signature, une somme égale à celle qu'il a versée pour sa commandite, et il peut même obtenir une somme plus forte sur la garantie solidaire d'un ou de plusieurs autres associés ou de tiers agréés par la Gérance.

Les effets souscrits par les associés emprunteurs sont faits à trois mois d'échéance et ne peuvent être renouvelés plus de deux fois, de sorte que l'emprunt ne puisse durer plus de neuf mois.

Il doit s'écouler ensuite un temps égal à la durée du prêt avant que le même associé puisse emprunter de nouveau.

Les remboursements peuvent se faire en une seule fois, à l'échéance du billet, ou par versements anticipés dont le minimum est de un franc.

La Société fait la plus grande partie de ses opérations sous la forme d'escompte de papier de commerce.

Elle escompte les effets que ses associés, commerçants ou fabricants, reçoivent de leurs clients en paiement de leurs fournitures; elle se charge de leurs recouvrements sur Paris, la province et l'étranger.

Elle fait également le service de banque pour les Associations coopératives de Paris et du dehors. Elle reçoit à l'escompte les valeurs créées ou endossées par ces Associations, et qui lui sont remises, soit par elles, soit par des tiers.

La Société du *Crédit au Travail* suit avec une sollicitude toute spéciale les développements des Associations de crédit, de travail et d'approvisionnement, et ceux qui les veulent fonder sont toujours sûrs de trouver auprès d'elle un accueil favorable, des conseils, des avis dictés par l'expérience et souvent des avances ou du crédit.

FONDS SOCIAL. — BONS DE CAISSE. — COMPTES COURANTS.

Les opérations de la Société sont effectuées à l'aide d'un capital commanditaire, de fonds provenant de l'émission des bons de caisse et de dépôts en compte courant.

Les avances faites par la Société aux Associations devant se limiter à son capital commanditaire, il est nécessaire que celui-ci s'augmente toujours et dans une proportion assez importante pour satisfaire aux besoins toujours plus considérables des nombreuses Associations qui se forment, tant à Paris que dans les départements. En conséquence, tous ceux qui veulent aider à la formation de ces sociétés doivent donc souscrire une commandite aussi élevée que possible.

Le capital commanditaire ne reçoit pas d'intérêt fixe, c'est là une règle de principe pour toutes les sociétés en commandite ; mais il reçoit une partie importante des bénéfices, sous forme de dividendes, conformément à l'art. 62 des Statuts, qui est ainsi conçu :

« Article 62. — Les bénéfices sont répartis chaque année entre
» les associés proportionnellement au capital versé par chacun
» d'eux.

» 1^o Il est d'abord fait un prélèvement suffisant pour faire une
» première répartition représentant l'intérêt du capital versé, à
» raison de cinq pour cent par an ;

» 2^o Après ce prélèvement, les bénéfices restants sont répartis
» comme suit :

» 50 pour cent répartis entre les associés au prorata des sommes
» versées par chacun d'eux ;

» 25 pour cent pour former un fonds de réserve sociale ;

» 25 pour cent à titre de part dans les bénéfices au Gérant, aux
» employés de l'Administration, et à chacun d'eux proportionnelle-
» ment à ses appointements, sans toutefois que cette part puisse
» jamais s'élever au-dessus d'une somme égale à celle des appoin-

» tements annuels ; aux membres du Conseil de Gérance et de la
» Commission de contrôle proportionnellement à la valeur repré-
» sentée par leurs jetons de présence.

» L'excédant qui pourrait rester disponible sur les 25 pour cent
» attribués au Gérant, aux employés et aux membres du Conseil de
» Gérance et de la Commission de contrôle, sera joint au fonds de
» réserve. »

Les dispositions de cet article 62 produisent le résultat sui-
vant :

Supposons que les bénéfices de l'année sont de 20,000 fr. et le
capital commanditaire de 200,000 francs.

Il faut d'abord, conformément au paragraphe premier, prendre
10,000 francs pour donner à la commandite l'équivalent de l'inté-
rêt à 5 pour cent.

Les 10,000 fr. restants sont répartis comme suit :

30 p. 0/0, soit 5,000 fr., au capital commanditaire ;

25 p. 0/0, soit 2,500 fr. au fonds de réserve ;

25 p. 0/0, soit 2,500 fr. à répartir entre tous les employés de
l'Administration et les membres des Conseils au prorata des émo-
luments et des jetons de présence de chacun d'eux.

Dans cette répartition, le capital commanditaire reçoit un divi-
dende de 7 1/2 pour cent, tandis que 1 1/4 sont mis au fonds de
réserve pour garantir le capital des chances de perte dans les mau-
vaises années.

C'est en réalité 8 3/4 p. 0/0 qui sont attribués à la commandite.

BONS DE CAISSE.

Les bons de caisse sont destinés aux personnes qui veulent faire
un placement temporaire avec l'assurance d'un revenu fixe.

La Société émet des bons par coupures de 50, 100, 200 et 1,000 francs. Ces bons sont remboursables à l'époque désignée par le preneur, dans la limite minimum de six mois et dans la limite maximum de cinq ans.

Ils sont à ordre et peuvent être négociés comme des valeurs de commerce ou donnés en paiement.

A l'échéance le porteur peut renouveler le bon ou en faire proroger l'échéance.

Les bons qui sont pris pour moins d'un an jouissent d'un intérêt de *cinq pour cent* ; ceux qui sont pris pour un an et au-dessus jouissent d'un intérêt de *six pour cent*.

Des reçus d'intérêts au porteur payables tous les six mois sont adhérents aux bons de caisse et peuvent en être détachés et donnés en paiement comme un chèque.

Il est facile de comprendre tous les avantages qu'un tel placement peut offrir à la Société d'une part et au public de l'autre. Grâce à cette combinaison, la Société peut faire des avances à longs termes, six mois, un an et jusqu'à cinq ans, avec la certitude de n'avoir à rembourser qu'après être elle-même rentrée dans ses avances qu'elle aura faites.

Le public y trouve un placement lui donnant un intérêt élevé et la facilité de négocier au besoin les titres qu'il a entre les mains, ou de les donner en paiement. Ces avantages ont été appréciés, car les bons de caisse jouissent d'une grande faveur.

COMPTES COURANTS.

La Société du *Crédit au Travail* reçoit des valeurs commerciales ou des espèces en compte courant. Comme elle a en vue de développer le goût et les habitudes de l'épargne, qu'elle veut servir de banques aux travailleurs pour les sommes les plus faibles, elle reçoit en compte courant des versements depuis *un franc*, mais sans fractions de centimes.

Elle a deux espèces de comptes courants : le compte courant remboursable à des époques fixées lors du versement, devant durer 30 jours au moins. Il reçoit un intérêt annuel de 4 p. 0/0.

Le compte courant disponible, c'est-à-dire remboursable à la demande du déposant ; pour ce dernier, l'intérêt annuel est de 3 1/2 p. 0/0.

Aux uns comme aux autres déposants en compte courant, il est remis un livret sur lequel on inscrit à la caisse toutes les sommes versées, le porteur inscrivant lui-même celles qu'il retire et pour lesquelles il donne un reçu ou un chèque.

Pour les déposants qui habitent la province ou l'étranger, la correspondance tient lieu de l'inscription sur le livret des sommes versées, et tous les six mois il leur est adressé un relevé de leur compte.

Toute personne ayant un compte courant à la Société peut y prendre domicile pour ses paiements et pour ses recouvrements, c'est-à-dire, disposer sur la caisse jusqu'à concurrence de son compte disponible et y faire verser les sommes qui lui sont destinées.

Les recettes espèces et les paiements se font gratuitement pour les commanditaires et portent intérêt du lendemain du versement.

Les dispositions sur la caisse ou retraits d'espèces excédant 1,000 francs doivent être avisées l'avant-veille du jour où il doit s'effectuer, et les dispositions ou retraits excédant 4,000 francs doivent être avisées huit jours d'avance.

COMPTES COURANTS

SERVICES DIVERS.

La Société se charge de faire pour le compte de ses commanditaires et de ses déposants en compte courant l'encaissement des effets de commerce sur Paris, qui lui sont remis dix jours avant

l'échéance. Elle en crédite le compte du remettant valeur cinq jours après l'encaissement.

Les valeurs sur les départements et les pays limitrophes doivent être remis quinze jours avant l'échéance. Il est perçu une commission pour change, variable suivant les localités, et le montant est porté au crédit du compte du bénéficiaire le jour même de la réception des fonds.

Elle fait gratuitement l'encaissement des rentes et coupons d'intérêt payables à Paris et qui lui sont remis dix jours avant l'échéance. Les fonds sont remis ou envoyés dix jours après l'échéance ou portés au compte courant avec intérêt dans le même délai.

L'encaissement de tous effets ou valeurs qui n'est pas remis à bonne date est en outre chargé d'une commission de recouvrement fixé au mieux suivant les localités.

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ESCOMPTE.

1° La Société du *Crédit au Travail* reçoit à l'escompte les effets de commerce sur Paris, les départements et l'étranger, quand ils lui sont présentés par ses membres, par les Associations coopératives ou par des groupes solidaires ;

2° Tout associé peut faire escompter sa seule signature, mais seulement jusqu'à concurrence de sa commandite versée ;

Toutefois, cette faculté accordée à l'associé d'escompter sa signature est suspendue quand il a donné à l'escompte d'autres valeurs qui ne sont pas échues ;

3° Tout associé, Association ou groupe solidaire qui veut être admis à l'escompte doit, pour la première fois, en faire la demande conformément à la formule imprimée qui est délivrée au siège de la Société à tout intéressé qui en fait la demande ;

4^o Cette demande d'admission à l'escompte sera examinée dans la quinzaine de sa date par la Gérance et par une commission instituée à cet effet ;

5^o Le taux de l'escompte variera comme celui de la Banque de France ; il y sera ajouté une commission de Banque et le change de place quand il y aura lieu ;

6^o Toute personne qui donnera des valeurs à l'escompte devra avoir à la Société, soit en commandite, soit en compte courant, une valeur équivalant au cinquième du montant total des sommes à échoir, et tant qu'il restera de ces valeurs en circulation, la commandite ne pourra être transférée, et si la somme servant de garantie est en compte courant, elle ne pourra être retirée qu'après le paiement des effets.

RÈGLEMENT

concernant les Comptes courants d'espèces.

La Société du *Crédit au Travail* reçoit des dépôts d'espèces en compte courant aux conditions suivantes acceptées par chaque déposant et qui serviront de règle pour les rapports entre les déposants et la Société :

1^o Les dépôts d'espèces sont reçus à la caisse, tous les jours, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, les dimanches, de neuf heures du matin à midi, et le lundi soir, de huit à dix heures ;

2^o La caisse est ouverte aux mêmes heures pour les remboursements, mais les dimanches matin et les lundis soir, pour les sommes inférieures à 200 francs seulement ;

3^o Les versements sont reçus depuis un franc, mais sans fraction de centime ;

Ils sont inscrits sur un livret qui reste entre les mains du déposant ;

4^o Les retraits sont faits au moyen de chèques ou de traites

tirées sur la Société par le déposant, ou sur reçus remis à la caisse ;

5° Tout retrait d'espèces dépassant 1,000 francs doit être demandé par écrit l'avant-veille du jour où il devra s'effectuer ;

Tout retrait dépassant 4,000 francs devra être demandé par écrit dix jours à l'avance ;

6° Il peut être fait des dépôts d'espèces remboursables à des époques déterminées au moment du dépôt ; dans ce cas, la durée du dépôt ne peut être de moins de trente jours ;

7° Le calcul des intérêts est fait tous les six mois, 30 juin et 31 décembre, le montant en est ajouté au crédit du compte courant ;

8° Il est bonifié un intérêt de :

3 1/2 p. 0/0 sur les dépôts remboursables à la demande du déposant ;

4 p. 0/0 sur les sommes remboursables de 1 à 6 mois ;

5 p. 0/0 » » 6 mois à un an ;

6 p. 0/0 » » 1 an à 5 ans.

Approuvé par le Conseil de Gérance et par la Commission de contrôle.

Le Directeur-Gérant,

J.-P. BELUZE.

En considérant l'organisation, l'objet et les opérations de la Société du *Crédit au Travail*, il est facile de voir qu'elle a un double but :

1° Propager l'idée coopérative en aidant par le crédit et par tous autres moyens en son pouvoir à la fondation et au développement des Associations coopératives ;

2° Faire profiter ses membres des avantages du crédit, soit en le leur accordant directement, soit en leur facilitant les moyens de se réunir en Société de crédit mutuel ou en groupes solidaires.

C'est en augmentant toujours le nombre de ses associés et le chiffre de son capital social, en développant l'organisation de ces petites associations solidaires, en les multipliant, que la Société du *Crédit au Travail* pourra assurer à tous ses associés les avantages du crédit, aussi bien à ceux qui habitent les départements qu'à ceux de Paris. En effet, dès qu'il y a un certain nombre de membres de la Société dans une ville ou même dans une commune, une dizaine, par exemple, s'ils se réunissent en société ou forment un groupe pour répondre solidairement les uns pour les autres, ils trouvent dans le *Crédit au Travail* les ressources dont ils ont besoin, et peuvent devenir soit une succursale, soit une Société correspondante.

Il n'est pas nécessaire de faire ressortir les avantages qu'offre une telle organisation ; tous ceux qui ont besoin de crédit pour exercer leur industrie ou pour fertiliser leurs champs, comprendront l'utilité d'une telle institution et nous donneront leur concours pour la développer. Tous ceux qui n'ont pas besoin de crédit, mais qui savent combien il est nécessaire à ceux qui travaillent, nous aideront aussi, et le crédit populaire organisé démocratiquement parviendra en peu d'années à développer le travail ; il augmentera la production et le bien-être, et contribuera dans une large mesure au résultat vers lequel tendent toutes les aspirations du XIX^e siècle : la suppression de la misère.

26°



Nom.

Prénoms.

Profession.

Je soussigné,

demeurant à _____ rue _____ N° _____

après avoir pris connaissance des Statuts de la Société en commandite simple du **CRÉDIT AU TRAVAIL**, enregistrés à Paris le 29 septembre 1863, déposés et publiés conformément à la loi, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1864, déclare adhérer auxdits Statuts et demande à être admis comme **Associé commanditaire** pour la somme de _____

que je verserai de la manière suivante : { de suite _____
{ le surplus _____ par mois

Fait à _____ le _____ 186_____

Signature.

1891

Monsieur J.-P. BELUZE,

Gérant de la Société du Crédit au Travail,

Rue Baillet, 3,

PARIS.